

ANIMATION ET GESTION DU CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération Tulle agglo,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Midi Corrézien,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Ventadour Egletons Monédières,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes Xaintrie Val Dordogne,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

La communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Représentée par, *qualité* et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du ... pour signer la présente convention,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5221-1, et L.5221-2 relatifs aux conventions d'entente intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Tulle agglo modifiés par arrêté préfectoral du 6 avril 2023 et notamment sa compétence *Protection et mise en valeur de l'environnement*

Vu la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 visant une diminution de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012,

Vu la loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019 fixant l'objectif d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,

Vu la volonté de Tulle agglo d'être un Territoire à Énergie Positive à l'horizon 2050, en ayant réduit de moitié les consommations d'énergie du territoire groupé et couvert l'ensemble de la consommation d'énergie par des productions d'énergies renouvelables locales,

Considérant la pertinence de porter un contrat de chaleur renouvelable ADEME à l'échelle des territoires des intercommunalités partenaires afin de bénéficier d'une aide à l'animation de l'ADEME plus importante conformément aux critères d'éligibilité de cette dernière,

Considérant que cette aide bonifiée de l'ADEME permettra la mise en œuvre de moyens d'animation et d'accompagnement technique renforcés sur les territoires groupés dans l'objectif de concrétiser un plus grand nombre de projets de chaleur renouvelable localement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Exposé des motifs

Une ambition : faciliter la substitution des énergies fossiles thermiques par des énergies renouvelables

Afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050, les acteurs publics sont engagés à créer les conditions favorisant la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La chaleur représente aujourd'hui près de la moitié des consommations d'énergie et elle reste majoritairement produite par des énergies fossiles, importées et carbonées.

Pour autant des solutions thermiques renouvelables existent : solaire thermique, géothermie bois énergie, ou encore récupération de chaleur fatale.

Création d'emplois pérennes, développement d'une économie circulaire et présente, amélioration de la qualité de l'air liée au remplacement des énergies fossiles, maîtrise des coûts et sécurisation de l'accès à l'énergie pour tous figurent parmi les bénéfices apportés par ces solutions. Les territoires sont donc encouragés à étudier l'opportunité du développement énergies renouvelables thermiques et à en faire un levier de développement local : économie, préservation/gestion des ressources, emploi, formation, qualité de vie, attractivité...

L'ADEME accompagne ces déploiements via le fonds chaleur.

Individuellement, ce fonds n'est aujourd'hui accessible que pour des projets supérieurs à 1200 MWh. Ainsi, en zone faiblement dense seuls quelques projets peuvent y prétendre.

Ainsi, l'ADEME a pensé un outil qui permet la mobilisation du fonds chaleur pour des grappes de projets : le contrat chaleur renouvelable.

Il peut prendre la forme d'un contrat territorial chaleur renouvelable (CCR) qui permet d'accompagner tous les projets du territoire qu'ils interviennent sur le patrimoine des collectivités partenaires, d'autres partenaires publics ou encore d'opérateurs privés, ... Ce dispositif territorial, via un panel de financements, favorise l'ancrage local des projets, permet de s'assurer de leurs approbations, de vérifier leurs faisabilités et de faciliter les investissements.

Le dispositif des CCR s'articule autour de deux phases successives :

1- Une étude préalable de préfiguration du contrat menée pour déterminer les installations de production d'énergies renouvelables thermiques qui pourront être accompagnées dans le contrat.

2- Un contrat d'objectif (fixant des objectifs de réalisation) est ensuite conclu pour une période de 3 ans permettant d'accompagner, avec des moyens d'animation, la concrétisation des opérations de production d'énergie renouvelable thermique.

Ce contrat fixe le cadre du partenariat, apporte de la visibilité quant aux enveloppes financières mobilisables sur la période et permet au territoire de mobiliser une ingénierie technique locale.

Un moyen : la coopération territoriale

La coopération interterritoriale peut permettre de créer un écosystème favorable pour le développement endogène des ENR en donnant de la capacité d'action aux territoires en mutualisant des moyens, ceci tout en restant maîtres de leurs ambitions, et par conséquent des moyens qu'ils souhaitent allouer.

En effet, les territoires peuvent être les 1ers acteurs de la transition énergétique et en faire un levier de développement local : économie, préservation/gestion des ressources, emploi, formation, qualité de vie, attractivité...

Pour autant, la taille critique et les moyens disponibles dont financement, ingénierie technique, financière et administrative... pour apporter des solutions aux enjeux de la transition sont une condition pour atteindre les ambitions de production et de sobriété dans un souci d'ancrage territorial.

En ce sens, à défaut d'autres opérateurs mobilisés sur le périmètre de l'étude de préfiguration, 6 établissements de coopération intercommunale (Tulle agglo, Ventadour Egletons Monédières, Midi Corrèzien, Pays d'Uzerche, Xaintrie Val Dordogne et Lubersac Pompadour) ont fait le choix d'allier leur force et leurs moyens pour déployer un contrat de développement des énergies renouvelables thermiques sur le périmètre de leur intercommunalité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'entente a pour objet la mise en œuvre d'un Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) sur l'ensemble des 6 EPCI permettant une déclinaison territoriale du Fonds Chaleur ADEME sur les périmètres des EPCI partenaires.

Afin de mutualiser le dispositif, la communauté d'agglomération Tulle agglo, les communautés de communes du Pays de Lubersac Pompadour, Midi Corrèzien, Ventadour Egletons Monédières, Xaintrie Val Dordogne, et Pays d'Uzerche, ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention précise les modalités de gouvernance, les services apportés et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en cohérence avec la durée du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques dit contrat chaleur renouvelable signé avec l'ADEME sur le périmètre du partenariat.

ARTICLE 3 - OPÉRATEUR TERRITORIAL

Tulle agglo est désignée par les EPCI partenaires comme opérateur territorial auprès de l'ADEME pour l'exécution du **Contrat chaleur renouvelable**.

A ce titre, elle est compétente pour engager toutes les procédures administratives permettant de mettre en œuvre le CCR et notamment, l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées sur la durée d'exécution dudit contrat.

Tulle agglo communique aux 5 EPCI partenaires l'ensemble des actes unilatéraux ou contractuels intervenant dans le cadre de la réalisation du CCR.

Tulle agglo sera structure porteuse du contrat et opérateur territorial auprès de l'ADEME au vu de ses statuts modifiés qui prévoient au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement : Portage et gestion de dispositifs territoriaux en faveur de la transition écologique et énergétique et le cas échéant des enveloppes dédiées au bénéfice des porteurs de projets s'inscrivant dans une démarche intercommunale. »

Le représentant légal du contrat sera le Président de Tulle agglo, secondé par le 1er Vice-Président à la Transition Énergétique.

ARTICLE 4 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE DU CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE et DE L'ENTENTE

Les parties s'entendent pour utiliser deux instances de gouvernance :

- une conférence de l'entente en disposition de l'article L5221-2 du CGCT qui tiendra lieu de comité de pilotage ainsi que le comité d'attribution des aides de l'ADEME,
- un comité technique qui tiendra lieu de commission d'attribution des aides

Conférence de l'entente / Comité de pilotageComposition

La conférence de l'entente est composée d'un élu titulaire et d'un élu suppléant désignés par chaque EPCI pour suivre le contrat.

Il tiendra lieu de comité de pilotage du contrat.

Son rôle est d'évaluer l'avancement du programme du contrat, de définir les priorités et de valider les éventuels ajustements.

L'ADEME est convié à l'ensemble des travaux ainsi que les membres du comité technique. Il peut être élargi à toutes autres personnes sur décision de ses membres.

Fonctionnement

Chaque EPCI partenaire dispose d'un siège avec une voix délibérative.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, il est possible de donner mandat à un autre élu désigné au comité de pilotage.

Chaque EPCI partenaire doit être présent ou représenté par un élu titulaire ou suppléant pour que la conférence puisse se tenir.

La conférence est présidée par le représentant légal de Tulle agglo, son secrétariat est assuré par Tulle agglo.

Les convocations sont adressées au titulaire et au suppléant ainsi qu'à l'ADEME par courriel au plus tard 15 jours avant la date retenue et les dossiers soumis à l'examen sont communiqués 7 jours avant la tenue du COPIL/ de la conférence.

Ce COPIL/ cette conférence se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan annuel d'activité du contrat. En dehors de ce temps de bilan, l'instance se réunit en fonction des besoins à l'initiative de l'opérateur territorial et il est présidé par le représentant désigné par la structure porteuse du contrat.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque EPCI disposant d'une voix portée par le titulaire ou le suppléant.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communautés de communes membres de l'entente. Le président de chaque EPCI partenaire soumet ces décisions au vote du conseil communautaire lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des instances communautaires membres de l'entente par des délibérations concordantes.

Comité d'attribution des aides / Comité technique

Le comité technique tiendra lieu de comité d'attribution des aides. Il se réunira exclusivement en présence d'un représentant de l'ADEME afin d'examiner l'éligibilité des projets qui y sont soumis. Le COTEC est composé des référents techniques de chaque EPCI et d'un référent du CRER.

Seule une instruction ADEME peut confirmer l'attribution des aides.

En plus de comité d'attribution des aides, son rôle est de suivre les différents projets et de travailler sur ceux à venir. IL se réunit une fois tous les trimestres à l'initiative de l'opérateur territorial. Sa fréquence pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins. Ces comités peuvent être élargis le cas échéant à toutes personnes qualifiées sur décision de ces membres (notamment les référents techniques partenaires tel que Corrèze Ingénierie, Corrèze Habitat, les chambres consulaires...)

ARTICLE 5 - ANIMATION TERRITORIALE ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PORTEURS DE PROJETS

Pour les missions d'animation territoriale et d'accompagnement technique des porteurs de projets du territoire groupé couvert par le CCR, les parties conviennent de s'appuyer sur l'ingénierie de Tulle aggro, sur les moyens du CRER dans le cadre d'une convention de moyens et d'objectifs et le cas échéant sur tous moyens complémentaires décidés en conférence de l'entente.

Les EPCIs partenaires s'engagent à désigner un agent référent pour le suivi du contrat et des bénéficiaires locaux.

Les missions déployées sont les suivantes :

- Accompagnement des projets identifiés au préalable, dès le dépôt de candidature au contrat de chaleur renouvelable ADEME ;
- Accompagnement des projets non identifiés lors de la candidature, mais ayant émergé en cours de contrat dans le cadre de l'animation territoriale ;
- Animations ponctuelles sur le territoire groupé (webinaires, visites de site, etc.) ;
- Instruction technique des dossiers de subvention des porteurs de projet / suivi / reporting / bilans, dont participation aux instances de gouvernance du CCR.

Tulle aggro, en tant que porteur du CCR sur le territoire, aura le rôle de coordinateur du déploiement des projets EnR thermiques sur le territoire en collaboration étroite avec les EPCIs partenaires, le CRER.

Parmi les missions relatives au déploiement du contrat, on peut citer :

- ✓ **Communication / promotion :** l'agglo aura à charge de réaliser toute la **communication autour du dispositif** en s'appuyant notamment pour ce faire sur **les partenaires territoriaux**. Les **services développements économiques** des intercommunalités partenaires seront des relais particulièrement pertinents auprès des entreprises privées du territoire. Certains établissements relais auprès de publics cibles seront également sollicités à l'image des offices de Tourisme qui sont un relais pertinent pour la cible des entreprises d'hôtelleries et de restaurations, ou les chambres consulaires auprès des entreprises. Tulle aggro coordonnera l'organisation d'**événements spécifiques** permettant la **mise en valeur des retours d'expérience**, ou encore des **journées thématiques** en s'appuyant sur le CRER et sur l'ancrage des EPCIs partenaires.
- ✓ **Animation :** Tulle aggro en partenariat avec le CRER et les référents techniques de chaque EPCI assureront l'**animation du dispositif** auprès des entreprises locales intervenantes sur les énergies renouvelables. Il sera nécessaire de réaliser des animations auprès de ces acteurs locaux pour qu'ils deviennent eux même **relais** du dispositif et puisse valoriser les énergies renouvelables en tant que prescripteurs.

- ✓ **Accompagnement à la définition de l'opportunité ou de la faisabilité** : Tulle agglo et le CRER en collaboration étroite avec les EPCI partenaires poursuivra et accentuera son rôle d'accompagnateur sur le territoire en support des bénéficiaires. Pour se faire, des actions de **sensibilisation**, d'**information** et d'**aide à la décision** pour le passage à l'acte seront menées avec l'appui du CRER en particulier sur le territoire des EPCIs partenaires. Tulle agglo en partenariat avec le CRER et les référents de chaque EPCI ou toutes autres structures d'accompagnement mobilisées (consulaires, Corrèze Ingénierie...) aidera les porteurs de projets à définir leurs besoins, si nécessaire les accompagnera dans la définition, la réalisation, et le décryptage des études d'opportunités ou de faisabilité.
- ✓ **Accompagnement à la réalisation des travaux** : Les porteurs de projets lauréats du contrat sont libres d'être accompagnés dans la réalisation des travaux ; ils seront conseillés en ce sens par les membres du COTEC en particulier Tulle agglo et le CRER pour définir leur besoin afin de bénéficier d'une **Maîtrise d'Œuvre** ou d'une **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** selon les projets. Les membres du COTEC pourront accompagner au dépôt des demandes d'aides Fond Chaleur comme ils le réalisent habituellement pour tous les systèmes d'aides (DETR, Département, Europe, ...).
- ✓ **Pilotage** : Tulle agglo sera pilote du dispositif. Elle aura à charge **d'organiser les comités de pilotages**, de réaliser les comptes rendus, de **suivre** et de **conduire les orientations** définies par le comité de pilotage. Il réalisera le **suivi des engagements et des attributions d'aides**.
- ✓ **Instruction** : Tulle agglo travaillera avec l'ADEME et le CRER à l'instruction des dossiers de demande d'aide. Des comités techniques associant les référents de chaque EPCI et le CRER seront régulièrement organisés afin de définir les missions respectives au cas par cas afin d'accompagner les porteurs de projet dans la préparation de leur dossier de demande d'aide. Tulle agglo organisera les comités d'attribution des aides, préparera les conventions d'attribution des aides, et vérifiera la bonne réalisation des opérations. Cette instruction comprend le volet administratif et financier avec le **suivi des conventions et délibérations d'attribution** des aides et la **réalisation des opérations de transferts financiers**. Tulle agglo **organisera son budget** pour distinguer des opérations liées au contrat de développements, et suivre les **avancées de chaque opération** (réserve, engagement, remboursement, ...). Dans ce cadre, un tableau de pilotage permettra de définir la répartition par EPCI des engagements et des flux financiers. Des conventions financières seront établies entre les EPCIs afin le cas échéant, de participer au ligne de trésorerie nécessaire en l'attente des versements ADEME.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat. Elle ne peut pas ester en justice. Elle n'a pas de patrimoine.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque EPCI met à disposition gracieusement des salles de réunions ou tout autre équipement nécessaire à l'organisation des différentes rencontres prévues dans le cadre du CCR.

Chaque EPCI partenaire désigne un représentant technique qui assurera le suivi technique du CCR (et notamment la participation aux différentes instances de gouvernance). Il exercera notamment, un rôle de facilitateur auprès des communes, ou porteurs de projets privés, de son territoire. Chaque EPCI partenaire s'engage à mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en œuvre.

Tulle agglo s'engage à assurer le rôle d'opérateur territorial auprès de l'ADEME et donc à prendre en charge la gestion administrative et financière du CCR dont l'établissement des conventions d'attribution, l'organisation des Comités d'attribution des aides ainsi que l'élaboration des bilans et rapports annuels.

Pour cela, Tulle agglo mettra à disposition du contrat les moyens suivants :

Missions	Moyens alloués	Budget prévisionnel sur 3 ans
Suivi administratif et financier	Une assistance de gestion administrative et financière représentant 0.4 ETP/an sur 3 ans	36 000 €
Animation – suivi porteurs de projets – pilotage	Chargés de mission service climat air énergie 0.8 ETP/an sur 3 ans	120 000 €
Animation projets solaire et géothermie	Convention moyens et objectifs avec le CRER	60 000 €
Frais connexes	3 000€/an	9 000 €
	TOTAL	225 000 €

Pour financer l'ensemble de ces missions, Tulle agglo percevra l'aide à l'animation de l'ADEME relative au CCR.

Des recherches de financements complémentaires pourront éventuellement être activées par les parties pour permettre de renforcer encore les moyens d'animation.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La communication auprès des porteurs de projets potentiels pourra notamment s'appuyer sur :

- Les sites internet et les réseaux sociaux des EPCI partenaires,
- Les journaux intercommunaux ainsi que les bulletins municipaux,
- Les élus locaux,
- Les médias locaux,
- Les partenaires,
- L'élaboration de documents de communication spécifiques, si nécessaire.

Les EPCI signataires s'engagent à adapter la communication aux besoins du CCR et à promouvoir le programme sur leur territoire respectif.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

- 9.1. Animation

Modalité de répartition du reste à charge, de définition des participations des EPCI partenaires

Sur la base des frais valorisables en subventionnement d'animation, des dépenses prévisionnelles de fonctionnement, et de l'aide globale de fonctionnement prévu au CCR chaque EPCI partenaire s'engage à contribuer au reste à charge des dépenses supportées par Tulle agglo pour la mise en œuvre du contrat au prorata de sa population.

La subvention de fonctionnement apportée par l'ADEME est conditionnée non pas aux dépenses sur l'opération mais à l'ambition qui lui est donnée (proportionnelle aux objectifs) et à l'atteinte des objectifs chiffrés.

Elle est calculée sur la base des MWh produits sur 20 ans valorisé dans une fourchette comprise entre 1.5 et 2€, avec 50% versés en part fixe sur la base de l'objectif fixé et 50% versés en part variable en fonction de l'atteinte de cet objectif.

A titre indicatif, et sous réserves de négociations avec l'ADEME, les objectifs fixés sont les suivants :

- Objectif 1 : production de 6897,5 MWh EnR
- Objectif 2 : 32 installations de production EnR
- Objectif 3 : 9 d'installations de production EnR hors bois énergie

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable.

Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

Ainsi, les travaux de préfiguration du contrat ayant abouti à fixer un objectif de 5549.50 MW/h de production, la subvention de l'ADEME pour la durée du contrat atteindrait :

- Si aide à 1.5 €/MWh => 166 485 euros (5549.5*1.5€/20) dont 83 242.50€ en part fixe.
- Si aide à 2 €/MWh => 221 980 euros (5549/2/20) dans la limite des dépenses supportées dont 110 990 € en part fixe.

Le reste à charge prévisionnel pourrait être établi ainsi :

Si subvention animation à 1.5 €/MWh

	Population	%	Répartition dépenses par EPCI	Reste à charge global si ambitions atteintes sur 3 ans	Soit par an	Reste à charge part variable non obtenue sur 3 ans	Soit par an
CA Tulle Agglo	46148	46,25%	104 053,59 €	27 060,87 €	9 020,29 €	65 557,23 €	21 852,41 €
CC Lubersac Pompadour	7495	7,51%	16 899,58 €	4 395,02 €	1 465,01 €	10 647,30 €	5 323,65 €
CC Midi Corrèzien	13333	13,36%	30 062,98 €	7 818,38 €	2 606,13 €	18 940,68 €	9 470,34 €
CC Xaintrie Val'dordogne	11706	11,73%	26 394,46 €	6 864,32 €	2 288,11 €	16 629,39 €	8 314,69 €
CC du Pays d'Uzerche	10004	10,03%	22 556,82 €	5 866,28 €	1 955,43 €	14 211,55 €	4 737,18 €
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	11102	11,13%	25 032,57 €	6 510,14 €	2 170,05 €	15 771,35 €	7 885,68 €
Total plateforme	99788	100,00%	225 000,00 €	58 515,00 €	19 505,00 €	141 757,50 €	47 252,50 €

Si subvention animation à 2€/Mwh

	Population	%	Répartition dépenses par EPCI	Reste à charge global si ambitions atteintes sur 3 ans	Soit par an	Reste à charge part variable non obtenue sur 3 ans	Soit par an
CA Tulle Agglo	46148	46,25%	104 053,59 €	1 396,63 €	465,54 €	52 026,80 €	17 342,27 €
CC Lubersac Pompadour	7495	7,51%	16 899,58 €	226,83 €	75,61 €	8 449,79 €	4 224,89 €
CC Midi Corrèzien	13333	13,36%	30 062,98 €	403,51 €	134,50 €	15 031,49 €	7 515,75 €
CC Xaintrie Val'dordogne	11706	11,73%	26 394,46 €	354,27 €	118,09 €	13 197,23 €	6 598,61 €
CC du Pays d'Uzerche	10004	10,03%	22 556,82 €	302,76 €	100,92 €	11 278,41 €	3 759,47 €
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	11102	11,13%	25 032,57 €	335,99 €	112,00 €	12 516,28 €	6 258,14 €
Total plateforme	99788	100,00%	225 000,00 €	3 020,00 €	1 006,67 €	112 500,00 €	37 500,00 €

Annuellement, sur la base des dépenses effectivement supportées l'exercice précédent, et des dépenses projetées, dans la limite des dépenses prévues et subventionnées, le comité de pilotage validera le montant du reste à charge à répartir pour l'exercice à venir.

Modalité de règlement des participations

Le règlement interviendra sur présentation par Tulle agglo d'un titre de recettes et du compte rendu du comité de pilotage.

Le règlement interviendra en deux temps :

- Un acompte représentant le reste à charge minimum après les votes des budgets des EPCI partenaires
- Un solde sur la base des dépenses et recettes effectivement réalisées sur présentation par Tulle agglo d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif des dépenses annuelles.

9.2 Financement investissement

S'agissant des versements aux bénéficiaires finaux, les versements seront cadencés depuis la signature de la convention de mandat jusqu'aux termes des contrats avec les bénéficiaires finaux.

En synthèse, les dépenses prévisionnelles prévues et subventions liées au contrat ont été établis ainsi (*Sous réserve de l'instruction du dossier de candidature par l'ADEME*) :

Dépenses d'investissement des porteurs de projet : 7 064 518 €

Subvention d'investissement versées aux porteurs de projets : 2 704 747 € (38%)

L'ADEME peut sécuriser une trésorerie a minima tous les 6 mois de 15% du montant total des subventions fonds chaleur. Il est envisageable que Tulle agglo doivent sur sa trésorerie verser des aides aux bénéficiaires finaux en attente du versement ADEME y compris au profit de bénéficiaires hors territoire de l'agglo.

Ainsi, chaque EPCI s'engage à apporter une avance de trésorerie à Tulle agglo :

- calculée annuellement sur la base du montant prévisionnel de subvention versée en N+1 à des porteurs de projets dont le projet se déroule sur le territoire communautaire ou des subventions à reverser par les bénéficiaires finaux en cas de non-respect des conventions d'attribution.
- validée en comité de pilotage/ conférence de l'entente.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS DU CDT

Les EPCIs sont conscients que l'aide à l'animation versée par l'ADEME à l'opérateur territorial pour la durée du contrat du CCR se compose de deux parties soit une partie fixe et une part variable calculées selon l'atteinte des objectifs contractualisés selon les conditions prévues au contrat.

En cas de perception partielle de la part variable de l'ADEME par Tulle agglo, opérateur territorial, les EPCIs partenaires s'engagent à verser à Tulle agglo, à la fin du CCR, une participation financière proportionnelle au reste à charge réel tenant compte du montant de la part variable perçue par Tulle agglo sur la base de la clé choisie pour répartir de reste à charge de l'animation.

En cas de non-perception de la part variable de l'ADEME par Tulle agglo, opérateur territorial, les EPCIs partenaires s'engagent à verser une participation financière proportionnelle à leur population à la fin du CCR.

Cet article est sans objet en cas d'atteinte des objectifs du CCR ; la part variable étant dans ce cas versée dans son intégralité par l'ADEME auprès de Tulle agglo, opérateur territorial.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra se faire par courrier recommandé précisant les motifs de la dénonciation au regard d'engagements qui n'auraient pas pu être tenus, d'un commun accord ou unilatéralement, avec information du partenaire au moins 6 mois à l'avance, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivant le terme des 6 mois.

Si la résiliation emportait des conséquences financières, elles feraient l'objet d'une évaluation à faire adopter par chacune des parties.

L'EPCI ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard de l'autre partie et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du Conseil communautaire de ne plus participer.

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit en 6 exemplaires.